

Quatrième projet du texte de négociation du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi

Résumé

L'élaboration du *Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) relatif à la Convention de Nairobi amendée* fait suite à la décision CP6/3.3 de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Nairobi de renforcer le cadre juridique de la Convention de Nairobi pour assurer une gestion plus efficace des écosystèmes marins et côtiers dans tous les secteurs et au-delà des frontières nationales afin de parvenir à un développement durable.

Comme suite à cette décision, la Convention de Nairobi a organisé, en partenariat avec la Commission de l'océan Indien, sept réunions intergouvernementales du Groupe de travail juridique et technique spécial sur la gestion intégrée des zones côtières afin d'élaborer un protocole qui définirait un cadre pour faire face à un certain nombre de menaces pesant sur le milieu marin et côtier. Au nombre de ces menaces figurent les pressions anthropiques telles que la densification des établissements humains et l'intensification d'activités socioéconomiques non viables à long terme ; les catastrophes naturelles et les changements climatiques ; et le manque de coordination entre les divers secteurs, qui a contribué à un aménagement chaotique du littoral, à la dégradation des habitats et au déclin des services écosystémiques dans la région de l'océan Indien occidental.

Lors de sa septième réunion, qui s'est tenue à Maputo (Mozambique) du 6 au 8 août 2012, le Groupe de travail juridique et technique spécial sur la gestion intégrée des zones côtières (ci-après le « Groupe de travail ») a achevé la rédaction du *septième projet de Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi amendée*. Les experts ont recommandé que le projet de texte soit soumis aux Parties contractantes à la Convention de Nairobi pour examen à la septième réunion de la Conférence des Parties, laquelle devra prendre une décision sur les prochaines étapes, qui comprendront des négociations, suivies de l'adoption du texte négocié par la Conférence de plénipotentiaires.

Le groupe de travail a également examiné et approuvé un projet de directives à l'intention des rédacteurs et négociateurs du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi (*Draft Guidelines for Drafters and Negotiators of the Protocol on ICZM to the Nairobi Convention*). Ces directives ont pour but d'aider les rédacteurs et négociateurs à acquérir une compréhension conceptuelle et textuelle communes des diverses questions abordées dans le protocole proposé. Ces directives devraient faciliter les dernières phases des consultations, de la rédaction et de la négociation du Protocole. Le projet de directives est présenté à la septième réunion de la Conférence des Parties pour qu'elle en prenne note.

Table des matières

PRÉAMBULE	1
PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1	2
DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 (CONVENU LE 24 NOVEMBRE 2016)	3
CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DU PROTOCOLE	3
ARTICLE 3 (CONVENU LE 24 NOVEMBRE 2016)	3
OBJET DU PROTOCOLE	3
ARTICLE 4 (CONVENU LE 21 MARS 2016)	3
PRÉSERVATION DES DROITS	3
ARTICLE 5 (CONVENU LE 21 MARS 2016)	4
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 6 (CONVENU LE 25 MARS 2019)	5
OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	5
ARTICLE 7 (CONVENU LE 21 MARS 2016)	5
PRINCIPES DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	5
PARTIE II : CADRES ET INSTRUMENTS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	6
ARTICLE 8 (CONVENU LE 21 MARS 2016)	6
CADRES POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	6
ARTICLE 9 (CONVENU LE 27 MARS 2019)	7
INSTRUMENTS ET OUTILS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	7
ARTICLE 10 (CONVENU LE 25 MARS 2019)	7
LIGNES DE RETRAIT POUR LE DÉVELOPPEMENT CÔTIER	7
ARTICLE 11 (CONVENU LE 21 MARS 2016)	7
INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS	7
ARTICLE 12 (CONVENU LE 21 MARS 2016)	8
PARTAGE DE L'INFORMATION, PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCÈS À LA JUSTICE	8
ARTICLE 13 (CONVENU LE 25 MARS 2019)	8
SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	8
ARTICLE 14 (CONVENU LE 26 MARS 2019)	8
SUIVI ET ÉVALUATION (CONVENU LE 26 MARS 2019)	8
PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	9
ARTICLE 15	9
CONSERVATION ET RÉHABILITATION DES ÉCOSYSTÈMES CÔTIERS	9
ARTICLE 16 (CONVENU LE 26 MARS 2019)	9
CHANGEMENTS ET VARIABILITÉ CLIMATIQUES (CONVENU LE 26 MARS 2019)	9
PARTIE IV: COOPÉRATION RÉGIONALE	10
ARTICLE 17 (CONVENU LE 26 MARS 2019)	10
GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHE	10
ARTICLE 18 (CONVENU LE 21 MARS 2016)	11
RECHERCHE ET INNOVATION	11
ARTICLE 19 (CONVENU LE 26 MARS 2019)	11

Par souci d'économie, le présent document n'a été imprimé qu'en un petit nombre d'exemplaires. Les représentants voudront bien apporter leurs propres exemplaires aux réunions et s'abstenir d'en demander des copies supplémentaires.

COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE	11
PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES	11
ARTICLE 20 (CONVENU LE 26 MARS 2019)	11
SECRETARIAT ET MÉCANISMES DE COORDINATION	11
ARTICLE 21 (CONVENU LE 26 MARS 2019)	12
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
ARTICLE 22	13
CORRESPONDANTS NATIONAUX	13
ARTICLE 23 (CONVENU LE 24 NOVEMBRE 2016)	13
RÉUNIONS DES PARTIES	14
PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES	14
ARTICLE 24 (CONVENU LE 24 NOVEMBRE 2016)	14
RELATIONS AVEC LA CONVENTION	14
ARTICLE 25 (CONVENU LE 24 NOVEMBRE 2016)	14
RELATIONS AVEC DES TIERCES PARTIES	14
ARTICLE 26 (CONVENU LE 24 NOVEMBRE 2016)	15
SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION, AMENDEMENT, DÉPOSITAIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	15

Par souci d'économie, le présent document n'a été imprimé qu'en un petit nombre d'exemplaires. Les représentants voudront bien apporter leurs propres exemplaires aux réunions et s'abstenir d'en demander des copies supplémentaires.

Titre : PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental de 2010 (la « Convention de Nairobi amendée »),

Sachant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 définit le cadre juridique dans lequel devraient s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans et qu'elle revêt une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme indiqué au chapitre 17 du programme Action 21 adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, (convenu le 24 novembre 2016),

Conscientes de la valeur socioéconomique et des services rendus par des écosystèmes côtiers et marins en bonne santé,

Considérant que les zones côtières constituent une composante essentielle du patrimoine naturel et culturel de la région de l'océan Indien occidental,

Rappelant les avancées de la gestion intégrée des zones côtières dans la région, en particulier la Déclaration d'Arusha de 1993 et les processus subséquents, l'élaboration et la mise en œuvre de projets, ainsi que l'établissement et le renforcement de politiques, d'institutions et de cadres juridiques,

Considérant les principes sur lesquels repose la gestion intégrée des zones côtières, à savoir l'équité, la justice, la bonne gouvernance, le droit à l'information, le droit d'accès aux ressources côtières et marines, la coopération régionale, le principe pollueur-payeur et le principe de précaution, la gestion fondée sur les écosystèmes et la conservation de la biodiversité,

Préoccupées par les menaces découlant des pressions accrues qui s'exercent sur les zones côtières et marines fragiles de la région de l'océan Indien occidental, résultant d'un appauvrissement de la diversité biologique, de la pollution, de la dégradation due à la densification des établissements humains et à l'intensification d'activités socioéconomiques non viables à long terme, des catastrophes naturelles et des changements climatiques, y compris l'élévation du niveau de la mer dans les zones de basse altitude et les petits États insulaires,

Préoccupées également par l'insuffisance de la coordination ou de l'intégration des divers activités, programmes et plans sectoriels, qui affecte les zones côtières et les aires marines dans la région de l'océan Indien occidental, (convenu le 24 novembre 2016),

Préoccupées en outre par les insuffisances des systèmes de recherche, de partage de l'information, des données de référence, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation dans la région de l'océan Indien occidental (convenu le 25 mars 2019),

Conscientes des impacts environnementaux **et sociaux** des évolutions socioéconomiques dans des domaines tels que **la bioprospection, l'aménagement du front de mer, le gaz et le pétrole** et d'autres industries extractives dans la zone côtière (convenu le 25 mars 2019),

Déterminées à répondre au besoin d'améliorer la gouvernance, l'intégration, la coordination et la gestion des divers activités, programmes et plans sectoriels, en assurant un développement durable des zones côtières et des aires marines, et la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques, au moyen de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, en prenant en considération la question des changements climatiques,

Soulignant qu'il importe de développer et de renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, financières et techniques pour améliorer la mise en œuvre du présent Protocole et les bénéfices d'une exploitation durable des ressources côtières (convenu le 24 novembre 2016),

Conscientes de l'existence d'instruments mondiaux et régionaux, contraignants ou volontaires, qui sont pertinents pour la gestion intégrée des zones côtières (**convenu le 25 mars 2019**),

Déterminées à mettre en œuvre la Convention de Nairobi amendée, en particulier ses articles 4 (1) et (2), ainsi que les protocoles s'y rapportant,

Préambule convenu le 25 mars 2019

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole,

« *Gestion intégrée des zones côtières* » s'entend d'un processus dynamique et participatif impliquant toutes les parties prenantes concernées dans la planification, la gestion, la conservation et la protection des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources, en tenant compte de leur fragilité et de leur sensibilité, des interactions, de la nature de leurs utilisations ainsi que des impacts de ces dernières, en vue d'assurer un développement durable ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Zone côtière* » s'entend d'une zone géomorphologique située des deux côtés du littoral, où les écosystèmes marins et terrestres interagissent, et qui comprend des zones relevant de la juridiction nationale de chaque Partie contractante, conformément à l'article 2 du présent Protocole ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Ressources côtières* » s'entend de toutes les ressources biologiques et non biologiques ayant une valeur environnementale et socioéconomique qui constituent les écosystèmes terrestres et marins intégrés et leurs services ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Plateau continental* » s'entend au sens que lui confère l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Partie contractante* » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale, politique ou autre dont au moins l'un des membres est un État côtier de la région de l'océan Indien occidental, qui exerce sa compétence dans les domaines couverts par le présent Protocole et qui est devenu(e) Partie au présent Protocole ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Convention* » s'entend de la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Zone économique exclusive* » s'entend au sens que lui confère l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Correspondant national* », s'entend de tout correspondant national visé à l'article 22 du présent Protocole ; (convenu le 24 novembre 2016)

« *Organisation* », s'entend de l'organe désigné comme responsable pour s'acquitter des fonctions de secrétariat en application de l'article 16 de la Convention et de l'article 20 du présent Protocole. (convenu le 24 novembre 2016)

ARTICLE 2 (convenu le 24 novembre 2016)

Champ d'application géographique du Protocole

1. Le champ d'application géographique du Protocole est :
 - a) La limite de la zone côtière côté terre telle que définie par chacune des Parties contractantes ; et
 - b) La limite de la zone côtière côté mer s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental telles que reconnues par le droit international.
2. Nonobstant le paragraphe 1 b), une Partie contractante peut définir sa limite côté mer dans la mesure où elle se situe en-deçà de la limite extérieure de sa zone économique exclusive.
3. Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites côté terre et côté mer.

ARTICLE 3 (convenu le 24 novembre 2016)

Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de fournir un cadre pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que la coopération, aux niveaux régional et national, aux fins du développement durable de la région de l'océan Indien occidental, dans les limites de son champ d'application géographique.

ARTICLE 4 (convenu le 21 mars 2016)

Préservation des droits

1. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte : a) la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de l'État côtier dans les zones relevant de sa juridiction nationale ; b) les droits et obligations des autres États dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier.

2. Aucune disposition du présent Protocole ou de la Convention n'affecte l'immunité des navires de guerre ou autres navires gouvernementaux exploités à des fins non commerciales. Chaque Partie contractante veille à ce que ses vaisseaux et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine en droit international, y compris en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, agissent d'une manière conforme au Protocole.
3. Les dispositions du présent Protocole sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la protection et la gestion des zones côtières figurant dans tout instrument ou programme national ou international actuel ou futur.
4. Aucune disposition du présent Protocole ni aucune loi adoptée sur la base du présent Protocole ne doit porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures d'une quelconque Partie en droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones maritimes, la délimitation des zones maritimes des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, l'État du pavillon ou l'État du port.
5. Aucun acte ni aucune activité entrepris sur la base du présent Protocole ne constitue un motif pour faire valoir, appuyer ou contester une quelconque revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.
6. Aucune disposition du présent Protocole ne porte préjudice à la sécurité nationale ni aux activités et dispositifs de défense ; toutefois, chaque Partie convient que de tels dispositifs et activités devraient être déployés ou établis, autant qu'il est raisonnable et faisable, d'une manière conforme au présent Protocole.

ARTICLE 5 (convenu le 21 mars 2016)

Obligations générales

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, des mesures appropriées, conformément au droit international ainsi qu'à la Convention et au présent Protocole, pour assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières dans la région.
2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations au titre de la Convention et du présent Protocole et peuvent, à cette fin, s'efforcer d'harmoniser leurs programmes, politiques, lois et autres cadres réglementaires.
3. Les Parties contractantes peuvent coopérer avec les organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes et pertinentes pour promouvoir une mise en œuvre effective du présent Protocole.
4. Les Parties contractantes élaborent et adoptent, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les procédures et mécanismes nécessaires au niveau national pour faciliter le respect et l'application du Protocole.

5. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, compte tenu de ses capacités et de ses obligations internationales, pour se conformer au présent Protocole et en assurer l'application au niveau national, y compris en édictant une législation nationale pertinente et en établissant ou renforçant des institutions compétentes.

ARTICLE 6 (convenu le 25 mars 2019)

Objectifs de la gestion intégrée des zones côtières

La gestion intégrée des zones côtières a pour but :

- a) De faciliter une utilisation et un partage durables et équitables des avantages découlant des ressources côtières et marines ; (convenu le 21 mars 2016)
- b) De conserver l'intégrité et la valeur écologiques des écosystèmes côtiers et marins et la valeur de leurs services écosystémiques ; (convenu le 21 mars 2016)
- c) D'assurer la surveillance, la préparation, la réduction, l'atténuation et l'adaptation face aux effets des risques naturels, en particulier ceux qui sont associés aux changements climatiques, et face aux dangers anthropiques, spécialement ceux qui sont causés par la pollution ; (convenu le 21 mars 2016)
- d) De faciliter l'élaboration et la mise œuvre de cadres régionaux et nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières ; (convenu le 24 novembre 2016)
- e) D'encourager la participation de toutes les parties prenantes à la planification et à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières ; (convenu le 21 mars 2016)
- f) De prévenir, d'éviter, d'atténuer et, si nécessaire, d'indemniser les effets néfastes des activités anthropiques sur le milieu côtier ;
- g) De faire face aux activités de développement émergentes dans la zone côtière.

ARTICLE 7 (convenu le 21 mars 2016)

Principes de la gestion intégrée des zones côtières

1. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes sont guidées par les principes du développement durable.
2. En plus des principes du développement durable, les Parties contractantes sont guidées par les principes suivants de la gestion durable des zones côtières :
 - a) Adoption d'une approche holistique globale ;
 - b) Intégration et coordination des efforts de gestion dans tous les secteurs et à tous les niveaux opérationnels ;
 - c) Utilisation d'une panoplie d'instruments ;
 - d) Prise en compte des spécificités et particularités locales ;

- e) Accès équitable à la zone côtière, aux opportunités et aux avantages offerts par ses ressources et services ;
- f) Recours à une gestion évolutive ;
- g) Utilisation d'approches participatives ;
- h) Intendance écologiquement responsable des ressources côtières ;
- i) Application d'une gestion écosystémique dans la zone côtière ;
- j) Bonne gouvernance et transparence dans les processus de prise de décisions faisant appel au secteur public, au secteur privé et aux parties prenantes de la société civile ;
- k) Coordination institutionnelle et intersectorielle entre services administratifs et autorités nationales, régionales et locales.

PARTIE II : Cadres et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières

ARTICLE 8 (convenu le 21 mars 2016)

Cadres pour la gestion intégrée des zones côtières

1. Chaque Partie contractante établit ou renforce un cadre national et, selon qu'il convient, un cadre sous-national pour la gestion intégrée des zones côtières, afin de guider la mise en œuvre du Protocole, en particulier :
 - a) De définir ou de renforcer une stratégie nationale incluant, entre autres, l'établissement des priorités, la détermination des mesures à prendre ainsi que les prescriptions légales, institutionnelles et financières ;
 - b) De mettre immédiatement à la disposition des autorités locales, des parties prenantes et du grand public les cadres pour la gestion intégrée des zones côtières et faire prendre connaissance et conscience de leur existence et de leur utilité.
2. Chaque Partie contractante crée ou renforce ses propres mécanismes de coordination inter- et intra-sectoriels, y compris des comités chargés de la gestion intégrée des zones côtières, pour assurer une mise en œuvre effective des cadres nationaux aux niveaux local, national et régional, en tenant compte de l'interdépendance entre les écosystèmes côtiers et marins.
3. Chaque Partie contractante veille à ce que ses cadres pour la gestion intégrée des zones côtières soient périodiquement mis à jour.
4. Les Parties contractantes élaborent, dès que le présent Protocole entre en vigueur, des indicateurs basés sur les catégories prévues à l'**Annexe XXX** au présent Protocole pour suivre la mise en œuvre de leurs cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières.

ARTICLE 9 (convenu le 27 mars 2019)

Instruments et outils pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières

1. Chaque Partie contractante adopte les instruments et outils prévus à l'**Annexe XXX** du présent Protocole pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières.
2. Les Parties contractantes appliquent tout instrument ou outil, seul ou en combinaison, à titre individuel ou en collaboration avec d'autres Parties contractantes.

ARTICLE 10 (convenu le 25 mars 2019)

Lignes de retrait pour le développement côtier

1. Chaque Partie contractante établit, **conformément à sa législation nationale**, des lignes de retrait pour l'aménagement côtier. (convenu le 25 mars 2019)
2. Chaque Partie contractante détermine ses propres lignes de retrait pour l'aménagement côtier en tenant compte des éléments suivants :
 - a) La vulnérabilité des zones côtières face aux risques naturels et aux effets des changements climatiques ;
 - b) La nécessité de protéger les paysages terrestres et marins, les écosystèmes, les habitats et les espèces dans la zone côtière ;
 - c) Les contraintes géographiques pesant sur certains territoires, tels que les petites îles ;
 - d) La nécessité de protéger les infrastructures côtières et autres aménagements existants, les propriétés privées et la sécurité publique ;
 - e) La nécessité d'assurer l'accès du public à la zone côtière ;
 - f) La nécessité de préserver la valeur culturelle et esthétique des zones côtières ;
 - g) La nécessité de veiller à ce que certains aménagements tributaires de l'eau puissent être à proximité de la mer.

ARTICLE 11 (convenu le 21 mars 2016)

Instruments économiques et financiers

1. Les Parties contractantes prennent des mesures pour mettre en place, là où il convient, des instruments politiques fondés sur les marchés, tels que taxes, subventions, permis échangeables et systèmes de consigne pour appuyer les efforts locaux, nationaux et régionaux visant une gestion durable des zones côtières.

2. Les Parties contractantes suppriment, éliminent progressivement ou revoient les mesures d'incitation économiques et financières, telles que taxes et subventions, qui sont nuisibles à la gestion durable des zones côtières.

ARTICLE 12 (convenu le 21 mars 2016)

Partage de l'information, participation du public et accès à la justice

1. Chaque Partie contractante :
 - a) Améliore, facilite et encourage l'accès du public à l'information sur la gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de la législation nationale ;
 - b) Encourage la participation du public, du secteur privé et de la société civile à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la gestion intégrée des zones côtières ;
 - c) Assure l'accès aux procédures judiciaires et administratives, selon qu'il convient, y compris aux fins de réparation et de recours, aux membres du public qui s'estiment lésés par l'incapacité à leur assurer l'accès à l'information ou la participation aux processus prévus aux alinéas a) et b) du présent article ;
 - d) Contribue au partage de l'information, des données d'expérience, des leçons apprises et des meilleures pratiques.

Article 13 (convenu le 25 mars 2019)

Sensibilisation, éducation et renforcement des capacités

1. Les Parties mènent des activités de sensibilisation à la gestion intégrée des zones côtières à tous les niveaux.
2. Chaque Partie contractante organise et renforce et, si besoin est met en place, directement ou avec l'assistance de l'Organisation et d'autres organes, des programmes d'éducation et des projets de renforcements des capacités en matière de gestion intégrée des zones côtières à tous les niveaux.

Article 14 (convenu le 26 mars 2019)

Suivi et évaluation (convenu le 26 mars 2019)

Chaque Partie contractante établit, renforce ou prévoit, selon le cas, un système de suivi, d'évaluation, d'inspection, de contrôle et de surveillance périodique par le biais de ses autorités nationales, afin d'évaluer le respect et l'application du présent Protocole.

PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

ARTICLE 15

Conservation et réhabilitation des écosystèmes côtiers

1. Chaque Partie contractante fait en sorte que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité soient intégrées dans ses politiques, stratégies, plans et programmes de gestion intégrée des zones côtières. **(convenu le 26 mars 2019)**
2. Chaque Partie contractante assure le maintien ou la réhabilitation des couloirs transfrontaliers et écologiques qui relient les écosystèmes pour permettre les migrations et le transport des espèces. (convenu le 26 mars 2019)
3. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible, donne la priorité à la restauration ou à la réhabilitation des écosystèmes côtiers dégradés. (convenu le 26 mars 2019)
4. Chaque Partie contractante assure, par voie de politiques, de législation, de planification et de gestion, la protection des valeurs esthétiques, naturelles, culturelles, historiques et économiques des paysages côtiers, terrestres et marins. (convenu le 26 mars 2019)
 - i) Chaque Partie contractante prend en considération les garanties environnementales et écologiques, y compris la valeur socioéconomique des services écologiques, ainsi que le coût des pertes et de la dégradation des écosystèmes avant d'entreprendre des activités d'aménagement des zones côtières. (convenu le 26 mars 2019)

ARTICLE 16

Changements et variabilité climatiques (convenu le 26 mars 2019)

1. Chaque Partie contractante intègre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans tous les cadres pour la gestion intégrée des zones côtières. À cet égard, chaque Partie contractante : (convenu le 27 mars 2019)
 - a) Tient compte de tous les risques induits par les changements climatiques pesant sur la zone côtière, tels que la hausse de la température de surface de la mer, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière, l'augmentation de la fréquence ou de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, l'acidification des océans, et les conséquences de ces risques potentiels pour les écosystèmes et les populations des zones côtières ; (convenu le 26 mars 2019)
 - b) Fait en sorte que les politiques suivies contribuent à renforcer la résilience des écosystèmes côtiers et marins et celle des économies et des populations humaines concernées face aux changements et à la variabilité climatiques ; (convenu le 26 mars 2019)
 - c) Coopère avec les autres pour faire en sorte que des interventions régionales collectives soient menées là où les changements et la variabilité climatiques ont une dimension transfrontalière. (convenu le 26 mars 2019)
2. Chaque Partie contractante améliore la consultation et la coordination entre les secteurs publics et les autres parties prenantes concernées aux fins de l'élaboration et de la mise en

œuvre de mesures et de stratégies d'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques et d'atténuation de leurs effets aux niveaux national et régional. (convenu le 26 mars 2019)

3. Chaque Partie contractante établit ou renforce des institutions pour les connaissances scientifiques et techniques et favorise le savoir des populations locales sur les changements et la variabilité climatiques, leurs effets et les stratégies de riposte. (convenu le 26 mars 2019)
4. Chaque Partie contractante fait en sorte que toutes les décisions et mesures prises par les pouvoirs publics qui concernent l'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques et l'atténuation de leurs effets et qui sont mises en œuvre contribuent à une gestion durable de la zone côtière. (convenu le 26 mars 2019)
5. Chaque Partie contractante, en s'appuyant sur ses capacités nationales, fait en sorte que des ressources financières suffisantes soient affectées aux mesures d'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques aux fins de la mise en œuvre des cadres pour la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et régional. (convenu le 26 mars 2019)
6. Les Parties contractantes coopèrent et collaborent directement entre elles, ou par l'intermédiaire de l'Organisation et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. (convenu le 26 mars 2019)

PARTIE IV : COOPÉRATION RÉGIONALE

ARTICLE 17 (convenu le 26 mars 2019)

Gestion des risques de catastrophe

1. Les Parties contractantes collaborent, selon qu'il convient, à l'élaboration de procédures et mécanismes de gestion des risques de catastrophe dans la zone côtière pour faire face aux phénomènes naturels extrêmes et à l'activité humaine. (convenu le 26 mars 2019)
2. Chaque Partie contractante doit, dans la limite des ressources disponibles :
 - a) Renforcer la collaboration avec les parties prenantes concernées aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques ; (convenu le 26 mars 2019)
 - b) Partager avec les autres Parties les données d'expérience nationales et les meilleures pratiques concernant l'atténuation et la réduction des risques ; (convenu le 26 mars 2019)
 - c) Mettre au point des procédures et des normes opérationnelles rendant possible la coopération régionale aux fins des interventions en cas de catastrophe ; (convenu le 26 mars 2019)
 - d) Renforcer et, si besoin est, mettre en place des systèmes d'alerte rapide et des mesures d'adaptation en coopération avec toutes les Parties contractantes et en collaboration avec les autres États ; (convenu le 26 mars 2019)
 - e) Renforcer et, si besoin est, créer des comités ou autres organes au niveau national chargés d'assurer la gestion des risques de catastrophe. (convenu le 26 mars 2019)

ARTICLE 18 (convenu le 21 mars 2016)

Recherche et innovation

Les Parties contractantes peuvent, dans la limite des ressources disponibles, directement ou par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales compétentes, encourager la recherche et l'innovation en matière de gestion intégrée des zones côtières et, en particulier :

- a) Encourager la coopération entre toutes les institutions compétentes, y compris les instituts de recherche, en matière d'information scientifique, d'innovation technologique et d'échange de données ;
- b) Mettre en place ou renforcer des réseaux régionaux de centres et instituts de recherche ;
- c) Promouvoir l'échange des meilleures pratiques et des connaissances autochtones et locales.

ARTICLE 19 (convenu le 26 mars 2019)

Coopération bilatérale et multilatérale

Les Parties contractantes peuvent coopérer, par voie bilatérale ou multilatérale, afin de mettre en œuvre le présent Protocole, si nécessaire, dans :

- a) La gestion conjointe des écosystèmes partagés et de programmes et projets transfrontaliers ;
- b) Une assistance scientifique et technique et l'échange d'informations pour favoriser le respect et l'application des dispositions prises ;
- c) Les zones situées au-delà de la juridiction nationale afin de gérer ou de surveiller la biodiversité marine, en tenant compte des questions d'interdépendance des écosystèmes, et des activités susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement côtier, en coopération avec les organisations internationales compétentes.

PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 20 (convenu le 26 mars 2019)

Secrétariat et mécanismes de coordination

1. Les Parties contractantes désignent l'Organisation comme secrétariat aux fins du présent Protocole. (convenu le 26 mars 2019)
2. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en œuvre du présent Protocole, comme prévu à l'article 17 de la Convention. (convenu le 26 mars 2019)

3. Outre qu'elle s'acquitte des fonctions prévues à l'article 17 de la Convention, l'Organisation remplit les fonctions de secrétariat ci-après :
- a) Aider à mobiliser des fonds pour la mise en œuvre du présent Protocole ; (convenu le 26 mars 2019)
 - b) Élaborer, sous la direction des Parties contractantes, des modèles standard à suivre pour l'établissement des rapports et autres communications à soumettre à l'Organisation ; (convenu le 26 mars 2019)
 - c) Compiler et mettre à la disposition des Parties contractantes et autres parties prenantes les rapports et études qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole, ou qui pourraient être établis à la demande des Parties contractantes ; (convenu le 26 mars 2019)
 - d) Établir des rapports périodiques incluant un projet de budget pour les prochaines périodes annuelles, bisannuelles ou autres, ainsi que des états vérifiés des recettes et des dépenses pour les périodes annuelles, bisannuelles ou autres précédentes, comme peuvent en convenir les réunions des Parties ; (convenu le 26 mars 2019)
 - e) Aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à mettre en place et à gérer des programmes et activités ; (convenu le 26 mars 2019)
 - f) Aider les Parties contractantes qui en font la demande à faciliter/coordonner la réponse à leurs besoins en matière de renforcement des capacités (MADA) ; (convenu le 26 mars 2019)
 - g) S'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par les Parties contractantes. (convenu le 26 mars 2019)

ARTICLE 21 (convenu le 26 mars 2019)

Dispositions financières

1. Chaque Partie contractante veille, compte tenu de ses capacités et conformément à ses obligations au titre de l'article 22 de la Convention, à ce que des ressources financières soient disponibles pour la formulation, la coordination et la mise en œuvre des programmes, projets, mesures et activités nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Protocole. (convenu le 26 mars 2019)
2. Les ressources financières peuvent comprendre des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du présent Protocole, versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements ou organismes gouvernementaux, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé ou des particuliers. (convenu le 26 mars 2019)

3. Chaque Partie contractante doit, en particulier :
 - a) Encourager et faciliter la mobilisation de ressources financières, y compris d'allocations budgétaires nationales, de dons et de prêts à des conditions de faveur, auprès de sources et de mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux ; (convenu le 26 mars 2019)
 - b) Lever et mobiliser des ressources financières intérieures et extérieures reposant tant sur des contributions mises en recouvrement que sur des contributions volontaires, des dons, des donations et des prêts ; (convenu le 26 mars 2019)
 - c) Explorer des méthodes et des incitations propres à mobiliser et à canaliser des ressources, y compris auprès de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé.
4. Outre les contributions financières des Parties contractantes prévues au présent article, l'Organisation peut, en réponse à une demande de l'une ou plusieurs des Parties contractantes, ou de sa propre initiative, rechercher des fonds additionnels ou d'autres formes d'assistance dans le cadre de la mise en œuvre d'activités liées au présent Protocole, y compris des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du Protocole qui seraient versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes gouvernementaux, organisations internationales, organisations non gouvernementales, organismes du secteur privé et particuliers. (convenu le 26 mars 2019)
5. Aux fins de la mobilisation de fonds, chaque Partie contractante s'efforce de classer par ordre de priorité les politiques, stratégies, plans, programmes, mesures et activités nationaux liés au présent Protocole. (convenu le 26 mars 2019)

ARTICLE 22

Correspondants nationaux

1. Chaque Partie contractante désigne au moins un correspondant national, de la même manière que ceux qui sont désignés au titre de la Convention, en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques, scientifiques et juridiques du présent Protocole (convenu le 24 novembre 2016)
2. Les correspondants nationaux se réunissent selon qu'il convient pour mener à bien les fonctions qui leur incombent en vertu du Protocole, comme prévu dans le mandat des correspondants de la Convention. (convenu le 27 mars 2019)

ARTICLE 23 (convenu le 24 novembre 2016)

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues en application de l'article 18 de cette dernière.

2. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires comme prévu au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.
3. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont plus particulièrement pour objet :
 - a) De se pencher sur l'efficacité des mesures adoptées et d'envisager la nécessité de prendre d'autres mesures conformément aux dispositions du présent Protocole ;
 - b) D'adopter, d'examiner et d'amender des annexes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention ;
 - c) D'examiner les recommandations issues des réunions des correspondants nationaux désignés en application de l'article 24 du présent Protocole ;
 - d) D'examiner, selon qu'il convient, les informations transmises par les Parties contractantes au présent Protocole à l'Organisation visée à l'article 24 de la Convention ;
 - e) D'exercer toutes les autres fonctions ou pouvoirs spécifiés à l'article 17 de la Convention, selon qu'il convient.

PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 (convenu le 24 novembre 2016)

Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et le règlement financier prévus à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes au présent Protocole n'en décident autrement.

ARTICLE 25 (convenu le 24 novembre 2016)

Relations avec des tierces parties

1. Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien du droit des Parties contractantes d'édicter des lois ou mesures nationales pertinentes pour une meilleure mise en œuvre du Protocole. **(convenu le 24 novembre 2016)**
2. Les Parties contractantes peuvent inviter les Parties non contractantes au présent Protocole, les organisations régionales et internationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformes au droit international, pour veiller à ce que nul n'engage une activité quelconque opposée, contraire ou préjudiciable aux objectifs, principes ou buts du présent Protocole.

ARTICLE 26 (convenu le 24 novembre 2016)

Signature, ratification, adhésion, amendement, dépositaire et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à [.....] du..... au..... par l'une des Parties contractantes à la Convention.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie non contractante à la Convention ou des organisations visées à l'article 26 de la Convention et conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, à condition que cet État ou cette organisation souhaitant adhérer ait été dûment invité(e) à le faire par l'Organisation avant approbation par les Parties contractantes.
3. Les dispositions de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation, les amendements, la révision, le dépositaire, la dénonciation et l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À [.....] en ce..... jour de
.....en un seul exemplaire, en anglais et en français, les deux textes
faisant également foi.